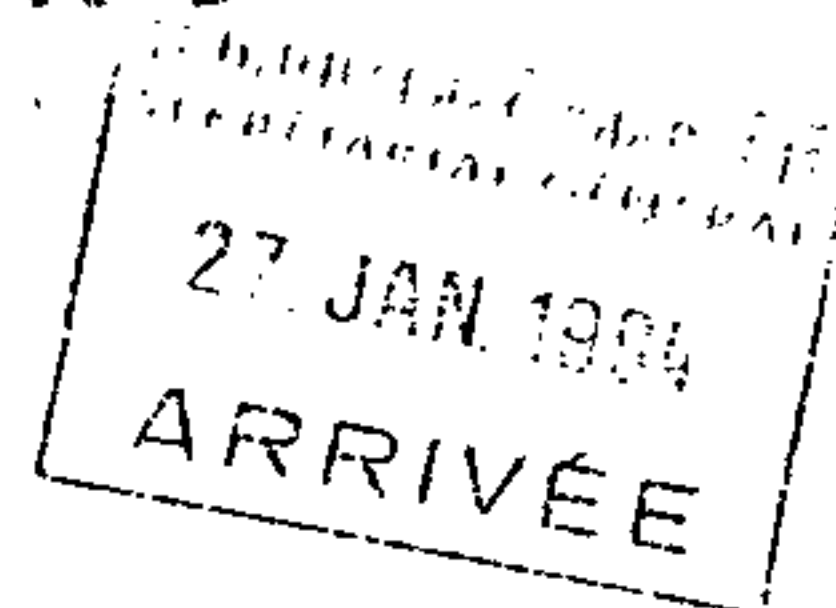




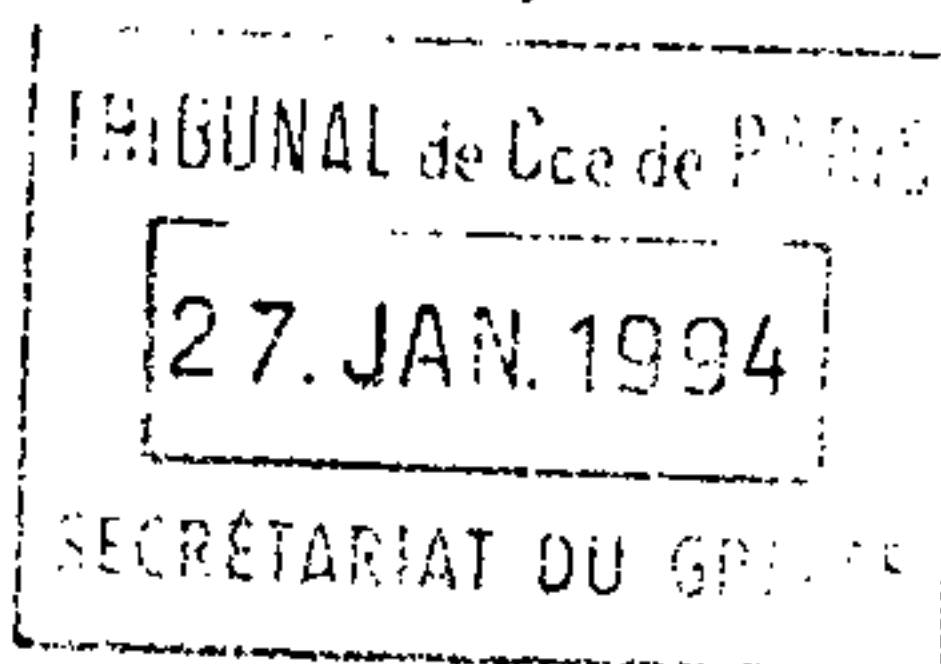
GROUPE FRANCE-COURTAGE

BUREAU N°6

296HS



14 FEV. 94-600221



Monsieur le Président du
TRIBUNAL DE COMMERCE

11 quai de Corse
75004 PARIS

26 janvier 1994

Paris, le

L 158

LETTRE RECOMMANDEE A.R.

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 193, alinéa 1er de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et aux articles 169 et 64 du décret 67_236 du 23 mars 1967, nous vous demandons d'avoir l'obligeance de bien vouloir désigner un Commissaire avec pour mission de vérifier l'apport à savoir :

- Des actions détenues par des personnes physiques dans trois de nos filiales, cet apport devant être rémunéré par une augmentation du capital de notre société.

Le Commissaire que vous désignerez pourra obtenir tous renseignements et documents lui permettant d'accomplir sa mission en s'adressant à Monsieur Jean-François WALBERT, Président de la société GROUPE FRANCE COURTAGE.

Nous sollicitons de votre haute bienveillance de bien vouloir nommer à cette fonction :

Monsieur Paul OLLIVIER
3, rue Boutard - 92200 NEUILLY SUR SEINE

qui est déjà intervenu dans des opérations de restructuration juridique de notre groupe conformément à votre précédente ordonnance.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'expression de nos sentiments les plus respectueux.

Le Président

Jean-François WALBERT

273 HS81

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de Paris, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la requête présentée par :

SOCIETE GROUPE FRANCE COURTAGE

Nommons : M *PAUL OLLIVIER*
demeurant : *3 rue Boutard*
92200 Neuilly sur Seine
en qualité de commissaire aux apports.

Disons que le commissaire ci-dessus désigné pourra se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix dans l'accomplissement de sa mission.

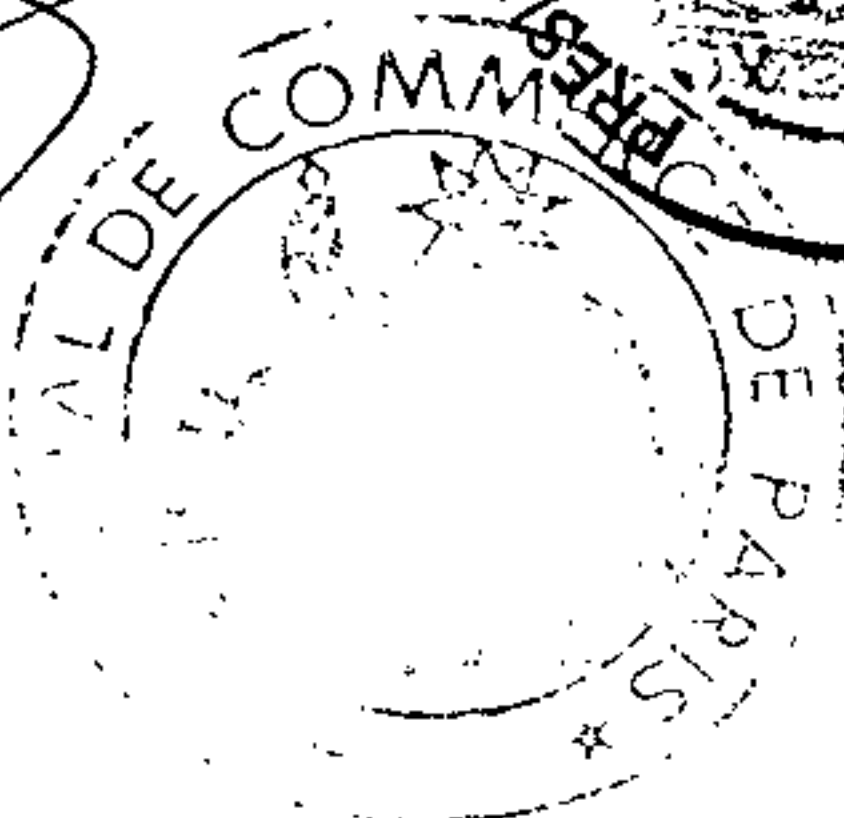
Disons que le commissaire ci-dessus désigné recherchera le montant de ses honoraires auprès de la société débitrice et qu'en cas de désaccord, ledit montant sera fixé par ordonnance du juge compétent sur requête motivée de la partie la plus diligente.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

Fait à Paris, le *14 Février 1994*

Le Greffier,

Le Président du Tribunal,



C. MASERA